

MERCREDI 3 JUIN 1855.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 2 juin.

## PROCÈS DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

## Décision de la Chambre sur la culpabilité.

Les appelés sont introduits à sept heures moins dix minutes. La plupart d'entre eux sont absents : on ne remarque parmi les appelés que MM. Thouret, Gervais, Reynaud, David de Thiays, Ferdinand-François et Jules Bernard.

Après le comité secret, la Cour entre en séance à sept heures.

M. le président : M. le secrétaire va donner lecture du procès-verbal.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée.

M. le président : Il n'y a pas d'appel nominal à faire ici : tous les appels nominaux ont été faits dans la séance secrète. Je vais donner lecture de la décision de la Chambre.

La Chambre renvoie des fins de la citation à eux donnée en exécution de sa résolution du 13 mai dernier :

Les sieurs Thouret, Raspail, Bergeron, Ferdinand-François, Dornès, Barbès, Gazard, de Lamarre, Auguste Comte, de May.

La Chambre déclare coupables du délit d'offense, prévu par l'art. 41 de la loi du 17 mai 1819 : Les sieurs Pichat, Jauffrenou, Trélat, Michel, Reynaud, Gervais, Jules Bernard, David de Thiays, Andry de Puyraveau.

M. le président : Si ces personnes ont quelques observations à faire sur l'application de la peine, elles sont admises à les présenter.

M<sup>e</sup> Dupont : Une simple observation pour M. Gervais.

M. Gervais (de Caen) : C'est inutile, mon ami.

M<sup>e</sup> Dupont : C'est un fait ; il ne dépend pas de vous.

En lisant les journaux sur lesquels se trouve le nom de M. Gervais, vous verrez qu'il y a : M. Gervais, détenu à Sainte-Pélagie. Le fait est que M. Gervais était alors détenu à Sainte-Pélagie.

M. le président : S'il n'y a pas d'autre observation, la séance est levée.

M. le vicomte Dubouchage : M. le président a demandé aux accusés s'ils voulaient faire des observations ; si M. le président s'était adressé à la Chambre, j'aurais des observations à faire.

M. le président : Demain, toute discussion sera possible.

M. le vicomte Dubouchage : Par conséquent, tout est réservé.

M. le président : A Dieu ne plaise qu'il n'y ait pas de discussion, et toute la latitude possible sera donnée à la défense.

La séance est levée à sept heures cinq minutes.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 6 avril.

## SURENCHÈRE. — SOLVABILITÉ DE LA CAUTION. — DÉLAI.

La solvabilité de la caution doit-elle, à peine de nullité de la surenchère, être établie au plus tard dans les trois jours de la réquisition de mise aux enchères? (Non ; il suffit que la solvabilité soit établie avant que le jugement soit rendu.)

C'est un point de jurisprudence aujourd'hui fixé, que l'art. 518 du Code de procédure civile, au titre des réceptions de cautions, n'est point applicable aux cautions de surenchères, et que ces dernières peuvent suppléer, par le dépôt d'une somme d'argent, à la justification de leur solvabilité. Mais cette justification ou ce dépôt doivent-ils, à peine de nullité de la surenchère, être faits dans le délai accordé pour surenchérir, ou au plus tard dans les trois jours de la réquisition de mise aux enchères? La Cour vient de consacrer la négative de cette proposition dans l'espèce suivante :

Le sieur Bureau de Verchy, négociant à Reims, se porta surenchérisseur d'immeubles adjugés à un sieur Poisson, et présenta pour caution le sieur Beaujoint, son commis. Le délai pour surenchérir expirait le 4 novembre 1854, la réquisition de mise aux enchères avait été signifiée avec assignation en réception de caution, dès le 8 octobre précédent, mais ce ne fut que le 11 novembre que le sieur Beaujoint, dont la solvabilité était contestée, déposa à la caisse des consignations une somme de 10,000 fr. pour servir au cautionnement offert.

Le sieur Poisson soutint que cette justification de solvabilité était tardive, et demanda la nullité de la surenchère. Cette nullité fut prononcée par jugement du Tribunal de Reims, en date du 18 novembre, même année.

Ce jugement, déferé à la Cour, a été infirmé sur la

plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, et les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.

Voici le texte de l'arrêt :

Considérant qu'aux termes de la loi, celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un nantissement suffisant ; qu'il faut conclure de cette disposition que la caution peut être admise elle-même à remplacer la garantie immobilière dont elle doit justifier, par un nantissement suffisant ; que dans la cause Désiré Beaujoint a déposé une somme excédant le montant des obligations du créancier surenchérisseur ;

Considérant que la disposition de la loi qui fixe un délai de quarante jours au créancier surenchérisseur pour offrir de donner caution, ne lui impose pas l'obligation de justifier de la solvabilité de la caution dans le même délai, à peine de nullité ; que d'après l'art. 852 du Code de procédure civile, il suffit pour que l'offre de la caution soit valable qu'elle justifie de sa solvabilité, ou fournisse le nantissement suffisant avant que le jugement soit rendu ; qu'en fait Beaujoint a fait le dépôt de 10,000 fr. avant le jugement qui a prononcé sur l'admissibilité de la caution ;

La Cour infirme ; au principal, déclare la surenchère valable, etc.

Audience du 22 avril.

(Présidence de M. Monmerqué.)

## HYPOTHÈQUE. — ACTE UNILATÉRAL.

L'hypothèque conventionnelle peut-elle être conférée par acte unilatéral, et suffit-il, pour qu'il y ait contrat lié avec le créancier, que l'inscription de l'hypothèque ait été prise en son nom? (Rés. aff.)

Le sieur Delachonay voulant donner une sûreté aux héritiers Christlich pour raison d'une somme de 20,000 fr. dont il était débiteur envers eux, se présenta en l'étude d'un notaire et déclara, dans un acte dressé à la date du 5 novembre 1850, hypothéquer à ladite créance une maison dont il était propriétaire. En vertu de cet acte, auquel les créanciers ne gardaient point, une inscription fut prise au profit des héritiers Christlich, par les soins du sieur Delachonay lui-même.

Les héritiers Christlich produisirent et furent colloqués provisoirement à la date de ladite inscription dans l'ordre du prix de l'immeuble hypothéqué. Mais les sieurs Rolland, créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque, contestèrent cette collocation, soutenant que l'hypothèque conventionnelle ne pouvait résulter que d'un contrat synallagmatique ; que l'acte du 5 décembre 1850 était l'œuvre du débiteur seul ; qu'aucun acte authentique ou ayant date certaine avant l'inscription prise au profit des héritiers Rolland, n'était représenté ; et qu'à l'égard de l'inscription prise au nom des héritiers Christlich, il était impossible d'en induire la preuve d'une acceptation de l'hypothèque à eux consentie, puisqu'il était constant en fait que cette inscription avait été prise par les soins de Delachonay et sans la participation des bénéficiaires de l'hypothèque.

14 mars 1854, jugement du Tribunal civil de la Seine qui maintient le règlement provisoire, attendu que dans l'espèce, l'hypothèque n'étant que la conséquence et l'accessoire d'une obligation préexistante a pu être conférée par le débiteur seul ; que les conditions imposées par la loi à la validité d'une affectation hypothécaire conventionnelle sont déterminées par l'art. 2129 du Code civil ; qu'au nombre de ces conditions ne se trouve pas l'obligation pour celui au profit duquel elle est consentie de l'accepter immédiatement ; que d'ailleurs cette acceptation résultait suffisamment de ce qu'antérieurement à toute contestation, les héritiers Christlich avaient produit à l'ordre.

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Delangle et Leloup de Sancy, a confirmé cette décision, dont elle a approuvé les motifs, en y ajoutant que l'inscription, prise au profit des héritiers Christlich, impliquerait nécessairement acceptation de l'hypothèque constituée, et qu'en supposant même qu'il fut établi que cette inscription a été prise par Delachonay, il devrait être considéré comme ayant agi au nom des bénéficiaires de l'hypothèque, en qualité de *negotiorum gestor* ; et que, loin d'avoir été désavoué, cet acte a été complètement ratifié par la production à l'ordre.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 mai.

## ÉPURATION D'HUILES. — RESPONSABILITÉ D'INCENDIE.

Cette Cour vient, par infirmation de la sentence des premiers juges, de déclarer un cas de responsabilité d'incendie dans des circonstances fort délicates, et qu'il est bon de signaler au commerce :

Le 22 septembre 1855, un incendie éclata dans les magasins du sieur Bally, épurateur d'huiles à La Villette ; il dévora non-seulement toutes les marchandises qui s'y trouvaient, mais encore d'autres marchandises, linge et effets mobiliers qui avaient été déposés dans une chambre au-dessus de ces magasins et appartenant au sieur Espargillières, épicière et voisine du sieur Bally.

Aucune faute, aucune négligence, aucune imprudence

flagrantes et patentes n'étaient imputées par la rumour publique au sieur Bally, qui, dans la déclaration qu'il fit de l'incendie, devant le juge de paix de Pantin, avait dit, dans sa bonne foi, et sans y être provoqué, qu'il ne pourrait attribuer à cet incendie d'autre cause que l'inflammation des sciures de bois imprégnées d'acides, employées généralement dans son genre de commerce pour la clarification des huiles, et que, suivant l'usage généralement suivi, il avait mises pour les faire écouler dans des tonneaux placés dans sa raffinerie au-dessous de la chambre du sieur Espargillières.

Cependant une réclamation en indemnité avait été élevée par le sieur Espargillières ; une expertise avait été ordonnée, et il n'était résulté du rapport des experts, d'autre charge contre le sieur Bally que sa propre déclaration, que nous venons de faire connaître, et qu'il avait réitérée devant eux.

Ce fait constituait-il une imprudence qui dût entraîner la responsabilité de l'incendie, ou n'était-il qu'un cas fortuit et de force majeure? les experts ne s'étaient pas prononcés à cet égard, ils s'étaient bornés à constater le fait et à apprécier le dommage causé à Espargillières, qu'ils avaient estimé à 2,500 fr., et les premiers juges avaient déclaré qu'il n'y avait eu de la part de Bally ni négligence ni imprudence.

Mais devant la Cour, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Espargillières, prétendait qu'il y avait eu imprudence de la part du sieur Bally à déposer ses sciures de bois dans des tonneaux ; que le bon sens indiquait que ces sciures, fortement imprégnées d'acides, étaient exposées, par leur pression dans des tonneaux, à s'enflammer ; qu'il n'était pas nécessaire d'être chimiste pour reconnaître la possibilité de ce danger ; et, pour justifier son opinion, il rapportait une lettre que lui avait adressée M<sup>e</sup> Payen, et dans laquelle cet habile chimiste praticien consulté par lui, s'élevait contre le mode de dépuration par la sciure, qu'il disait urgent de remplacer par des filtres de charbon, qui, suivant lui, offraient plus d'avantage sans avoir l'inconvénient, comme les sciures, d'être inflammables.

M<sup>e</sup> Dupin lui répondait qu'un épurateur d'huile n'était pas tenu d'être un savant, qu'on ne pouvait exiger de lui d'autres précautions que celles indiquées par la raison commune ; qu'en épurant ses huiles avec des sciures acdulées et en faisant écouler les sciures dans des tonneaux, le sieur Bally n'avait fait que se conformer à l'usage généralement suivi dans son genre d'industrie ; qu'il était possible que le mode de clarification indiqué par M. Payen fût préférable et présentât moins de dangers, mais qu'on ne saurait faire porter au sieur Bally la peine d'ignorance, que sa position sociale rendait assurément fort excusable ; qu'enfin on aurait peut-être pu trouver le principe de la responsabilité dans une ambitieuse et aveugle innovation à laquelle le sieur Bally se serait livré ; mais que certes on ne saurait la lui appliquer, cette responsabilité, pour avoir suivi une routine dont jusqu'alors aucun accident n'avait démontré le danger.

Nonobstant ces raisons,

La Cour :

Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause et notamment du procès-verbal des experts et de la déclaration de Bally, que l'incendie qui, le 22 septembre 1855, s'est manifesté dans ses magasins, et qui a ensuite consumé les effets appartenant à Espargillières, n'a pu éclater que par l'inflammation des sciures de bois employées à la filtration et à la clarification des huiles de Bally ; qu'après avoir épuré ses huiles, ce dernier aurait dû user de précautions qui auraient empêché l'incendie d'éclater ; que c'est donc par son fait et par son imprudence que le dommage a été causé à Espargillières, et qu'ainsi Bally doit être tenu de le réparer ;

Infirme ; au principal, condamne Bally à payer à Espargillières la somme de 2,500 fr. à laquelle le dommage a été évalué par les experts, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 6 mai.

## RAFFINAGE DE SUCRE. — CONTREFAÇON.

M. Leroux-Dufié, raffineur de sucre, rue Blanche, à Paris, est inventeur d'un appareil auquel il donne son nom, ou système de planchers-lits-de-pains, pour planter les formes et recevoir l'égoût des sirops qui tombent des pains dans les raffineries du sucre de cannes ou de betteraves. Il a obtenu, à raison de ce procédé, à la date du 22 juin 1855, un brevet d'invention et de perfectionnement pour dix ans, et postérieurement il lui a été délivré un brevet d'addition. Ayant appris que MM. Sommier aîné et frère, raffineurs de sucre à la Villette, au mépris de son droit exclusif, se servaient dans leur fabrique d'un appareil semblable à celui pour lequel ils étaient brevetés, M. Leroux-Dufié forma contre ces derniers, devant le Tribunal de paix de Pantin, une demande tendant à les faire déclarer contrefacteurs.

Devant M. le juge-de-paix, MM. Sommier soutinrent que l'appareil en question existait antérieurement au bre-

vet de M. Leroux-Dufié, et concluait en conséquence à ce qu'il fut débouté de sa demande. Mais à l'audience du 29 janvier dernier, M. le juge-de-peace, après enquête et contre-enquête préalables, a rendu le jugement suivant :

Considérant que M. Leroux-Dufié est propriétaire d'un brevet de perfectionnement et d'addition aux brevets d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil auquel il donne son nom, ou système de planchers-lits-de-pains fixes ou mobiles, propres à recevoir l'égoût des sirops du sucre en pains dans les raffineries de sucre de cannes ou de betteraves ;

Que par procès-verbal de Véber, huissier du Tribunal, en date des 21 et 22 octobre dernier, il a été à la requête dudit sieur Leroux-Dufié, procédé au domicile desdits sieurs Sommier aîné et frère, à la saisie des appareils de ces derniers ;

Qu'à l'audience du 4 décembre, les parties étant contraintes en fait, le Tribunal a admis Sommier frères à prouver, par témoins, qu'en France, non-seulement le sieur Achard, mais d'autres raffineurs avaient antérieurement au sieur Leroux-Dufié, fait usage de planchers-lits-de-pains à une seule rigole ou gouttière, comme aussi que les sieurs Bayvet et Delessert et autres s'étaient depuis dix à douze ans, servi de rigoles, ou gouttières particulières ;

Sauf au sieur Leroux, la preuve contraire ;  
Attendu qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête, qu'effectivement les sieurs Bayvet et Delessert se servent, depuis plusieurs années, de rigoles ou gouttières particulières ; que, sous chaque rangée de formes, il existe une gouttière isolée qui correspond à une gouttière générale, laquelle reçoit les sirops des pains, et conduit le tout à un réservoir commun ;

Attendu que ce fait, établi par l'enquête, ne conclut rien en faveur des sieurs Sommier aîné et frère, le sieur Leroux Dufié ayant déclaré judiciairement qu'en ce qui concerne les gouttières et les rigoles, il n'avait jamais méconnu que ce système fut pratiqué antérieurement à celui pour lequel il a été breveté ;

Attendu que la question qui divise les parties est de savoir s'il y a invention de la part du sieur Leroux Dufié dans le procédé décrit dans son mémoire ;

Attendu qu'il y a loin de ce procédé à l'appareil d'une infinité de gouttières qui correspondent à d'autres gouttières, procédé qui ne remédie pas au contact de l'air, à la cristallisation des sirops, et à l'invasion de la poussière et des insectes ;

Attendu que le procédé des gouttières ne supprime pas comme celui de M. Leroux Dufié, la grosse et la menue poterie, que les gouttières nécessitent encore l'emploi des gros pots, ce qui occasionne un travail pénible et dispendieux ;

Attendu qu'il résulte de la vérification faite sur les lieux, en présence des parties, que l'appareil des sieurs Sommier frères, est le même que celui pour lequel M. Leroux-Dufié a été breveté, sauf quelques changements de formes imaginés pour dissimuler le plagiat, tels que plateaux en dos d'âne auxquels les sieurs Sommier frères ont adapté deux trous, et dont ils se servent indifféremment avec les plateaux concaves, tandis qu'un seul trou est nécessaire aux plateaux concaves, dont se sert Leroux-Dufié ;

Attendu que la loi réglementaire du 25 mai 1791, qui porte que ne seront pas mis au rang des inventions industrielles les changements de formes ou de proportions, n'est point applicable à l'appareil Leroux-Dufié, qui, substituant un plateau unique pour une grande quantité de pains, à une multitude de petits conduits indépendans les uns des autres, constitue un procédé qui diffère essentiellement par sa simplicité et son résultat du système compliqué de sètraux, rigoles et gouttières employés dans les raffineries des sieurs Bayvet et Delessert ;

Attendu qu'après avoir comparé sur les lieux les procédés de gouttières et rigoles employés dans les raffineries des sieurs Bayvet et Delessert avec l'appareil Leroux-Dufié, et celui construit récemment dans la raffinerie des sieurs Sommier aîné et frère, il demeure démontré que l'appareil de ces derniers est une usurpation de l'invention pour laquelle Leroux-Dufié est breveté ;

Sans arrêter ni avoir égard aux demandes des sieurs Sommier aîné et frère, dans lesquelles ils sont déclarés non-recevables ;

Déclare MM. Sommier aîné et frère, contrefacteurs de l'appareil dont le sieur Leroux-Dufié est breveté, en ce que cet appareil substitue aux rigoles et gouttières un seul plateau servant à l'écoulement des sirops qui tombent des planchers lits de pains, quelqu'en soit le nombre, à l'étage inférieur, dans une gouttière commune ; leur fait défense de plus, à l'avenir, se livrer à la contrefaçon de l'appareil ci-dessus décrit, sous les peines de la récidive ;

Et pour l'avoir fait, déclare lesdits appareils acquis et confisqués au profit du sieur Leroux Dufié ;

En conséquence, déclare la saisie faite par procès-verbal de Véber, huissier à Belleville, en date des 21 et 22 octobre dernier, bonne et valable ;

Ordonne que lesdits sieurs Sommier aîné et frère seront tenus de représenter lesdits appareils à la première réquisition, pour être remis immédiatement audit sieur Leroux-Dufié ;

Condamne lesdits sieurs Sommier, aîné et frère, à 2000 fr. de dommages-intérêts envers ledit sieur Leroux-Dufié, et 500 fr. d'amende au profit des pauvres du canton de Pantin ;

A ce faire, lesdits sieurs Sommier contraints par toutes les voies de droit, et même par corps ;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché aux frais desdits sieurs Sommier aîné et frère, jusqu'à concurrence de 400 exemplaires, et qu'il sera exécuté par provision, aux termes de l'art. 11 du titre 2 de la loi du 15 mai 1791 ; condamne lesdits sieurs Sommier aîné et frère en tous les dépens.

Appel de ce jugement par MM. Sommier.  
Mais la première chambre du Tribunal, sur la plaidoirie de M. Philippe Dupin, avocat de M. Leroux Dufié, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a purement et simplement confirmé le jugement du Tribunal de paix de Pantin.

**TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1<sup>re</sup> chambre).**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROULE, vice-président. — Audience du 27 mai.

Droit de plaidoirie. — Incident sans exemple. — Réquisitoire de M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats.

A l'appel d'une cause venant en ordre utile pour être plaidée, et à l'instant où l'avoué prenait la parole, un incident inusité s'est élevé : M<sup>e</sup> Gauthier, bâtonnier, assisté de cinq stagiaires, se lève et requiert le Tribunal d'enjoindre aux parties de le choisir ou l'un de ses jeunes confrères pour présenter la défense, sinon de nommer un avocat d'office. Chacun se disposait à écouter le développement de cette demande, qui avait au moins le mérite de la nouveauté, lorsque déjà M<sup>e</sup> Gauthier était assis et

semblait, comme les auditeurs, attendre l'effet qu'elle allait produire. C'est en vain que M. le président l'invite à expliquer ce qu'il désire ; il déclare qu'il gardera le silence, et invite le Tribunal à statuer sur son réquisitoire.

M. Salmon, procureur du Roi, auquel l'avocat reprochait dans son réquisitoire, de ne pas avoir agi, ainsi qu'une lettre de M. le procureur-général et un arrêt de la Cour royale l'obligeaient à le faire, a pris la parole. Ce magistrat, tant dans l'intérêt de l'Ordre que dans celui de sa propre dignité, a, par de courtes réflexions, établi qu'il n'appartenait pas à l'avocat de lui tracer la ligne qu'il avait à suivre comme ministre public, et s'est étonné qu'un avocat se crût le droit de présenter au Tribunal un réquisitoire. « Si le bâtonnier des avocats de Versailles veut prétendre, dit M. le procureur du Roi, que les avoués qui exercent près ce Tribunal ne doivent plus plaider, qu'il intervienne dans la cause appelée, et alors le débat s'engagera légalement ; jusque-là le Tribunal n'a rien à juger ; il n'a pas même à répondre au réquisitoire. »

M<sup>e</sup> Gauthier commence alors une plaidoirie qui ne paraissait pas répondre aux conclusions du ministère public ; M. le président lui fait observer que ce qu'il a à établir, c'est le droit qu'il aurait de présenter, au nom des avocats de Versailles, un réquisitoire tendant à faire décider par le Tribunal que les plaideurs seront tenus de choisir des avocats, si non qu'il leur en sera nommé un d'office. Ainsi ramené à la question par la lecture que M. le président l'engage à faire de ses conclusions, M<sup>e</sup> Gauthier explique que le 21 janvier dernier, M. le procureur-général a écrit à M. le procureur du Roi de Versailles une lettre dans laquelle il est dit que c'est à tort que, au renouvellement de l'année judiciaire, le Tribunal, a pris une délibération par laquelle, attendu l'insuffisance des avocats, il autorisait les avoués à plaider ; que les Tribunaux d'arrondissement seuls étaient appelés, par l'ordonnance de 1822, à prendre de semblables délibérations, et que dans les Tribunaux de chef-lieu, où il y avait nécessairement un collège, ce n'était qu'en l'absence des avocats et pour chaque cause que le Tribunal pouvait autoriser les avoués à plaider.

« Or, ajoute M<sup>e</sup> Gauthier, depuis le 21 janvier le ministère public est en demeure de rétablir le collège des avocats de Versailles ; il ne l'a pas fait, et, comme bâtonnier, j'ai le droit de présenter au Tribunal un réquisitoire ; cette marche nous l'avons réfléchi, nous ne voulons pas plaider contre les avoués, et nous demandons au Tribunal de statuer. »

M. le procureur du Roi prend de nouveau la parole, et annonce que le Tribunal a eu connaissance de la lettre de M. le procureur-général. Il déclare que s'il n'a pas fait de réquisitions, c'est que dans son opinion le collège de Versailles, tel qu'il est composé, ne répond pas aux besoins du Tribunal. Ce magistrat conclut de nouveau à ce que le Tribunal passe outre, attendu que le réquisitoire est insolite.

Le Tribunal se retire en la chambre de conseil pour délibérer, et, rentré en audience, rend un jugement à peu près ainsi conçu :

Attendu qu'il n'appartient qu'au ministère public d'adresser des réquisitions au Tribunal pour l'exécution des lois ;

Que le réquisitoire de Gauthier tend à faire enjoindre aux parties de choisir un avocat ;

Que Gauthier, comme bâtonnier de l'Ordre des avocats, n'a pas qualité pour faire une pareille réquisition ;

Que si les avocats se croient autorisés à interdire aux avoués le droit de plaider, ce n'est que par une action qu'ils peuvent y parvenir ;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit ; condamne Gauthier aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. (Melun.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GLOS. — Audience du 25 mai.

Assassinat de la dame Bazile, de Solers, et de sa domestique. — Mystérieuse origine du condamné. — Sa résolution inflexible de ne pas se pourvoir.

Après les plus pénibles recherches, la justice a pu mettre enfin la main sur l'auteur, ou l'un des auteurs de l'exécrable forfait qui a répandu depuis plus de six mois l'épouvante et le deuil dans le canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun. Grâce en soient rendues aux honorables magistrats qui ont, par leur persistance courageuse et par leur zèle infatigable, préparé et assuré une satisfaction à la société.

On se rappelle les détails que nous avons déjà donnés dans un de nos précédents numéros, sur le double assassinat commis dans la nuit du 28 au 29 octobre dernier, à Solers, sur la personne de la dame veuve Bazile et de sa domestique, chez lesquelles on a volé 8,000 fr. en or et argent, deux montres en or, et une grande quantité d'argenterie. Ces deux malheureuses femmes, âgées de 75 et 69 ans, furent surprises dans leur sommeil par les assassins. La dame Bazile fut étranglée dans son lit, avec son fichu, sans avoir pu opposer la moindre résistance ; et sa domestique, saisie au moment où elle arrivait près de sa maîtresse pour lui porter secours, fut renversée à terre. Une violente pression fut exercée sur son estomac, et lui brisa presque toutes les côtes ; et enfin, une strangulation termina ses douleurs et sa vie.

Le 21 novembre, le nommé Séguin fut signalé comme ayant proposé, plusieurs mois avant, au nommé Verdan de l'aider à commettre un vol de 50 à 40,000 fr., dans une maison habitée par deux vieilles femmes qu'il se chargeait d'étrangler pourvu que Verdan consentit à faire le guet. On fut informé que Séguin et le nommé Jean Labourbe, dit Gros-Jean, demeurant et liés ensemble, avaient déjoué dans la nuit du 28 au 29 octobre,

Deux perquisitions furent la conséquence de ces premières révélations ; la première faite au domicile de Séguin fut infructueuse ; mais la seconde amena des découvertes importantes. Elles furent faites dans le grenier d'une maison que Labourbe habite à Brie avec la fille Gommé sa concubine ; on y trouva une somme de 1,220 fr., enveloppée dans une manche de blouse, savoir : 1,000 fr. en pièces de 5 fr., et 220 fr. en pièces de 20 fr. Cette découverte fut suivie d'une autre perquisition au même domicile ; dans un tas de terreau déposé dans la cour de la maison, on trouva un paquet enveloppé de toile, contenant dans une poche de femme toute l'argenterie volée chez la veuve Basile ; plus tard, on saisit sur la personne de Labourbe, une des montres soustraites, un cordon en cheveux noirs et un cadenas en forme de baril, le tout ayant appartenu à la veuve Basile.

A ces charges et beaucoup d'autres viennent se joindre les aveux de Labourbe à deux détenus (vétérans), en même temps que lui dans la prison de Melun ; pour les déterminer à lui fournir des moyens d'évasion lorsqu'ils auraient obtenu leur liberté, à l'un d'eux il dit que c'était lui qui avait étranglé les deux femmes, et qu'ensuite il avait pris tout ce qu'il avait pu trouver dans la maison ; il ajouta qu'ils étaient deux, qu'il avait une somme de 4,000 fr. cachée dans la forêt, sur laquelle il lui donnerait 1,500 fr.

C'est sous le poids de ces charges que comparaissait devant la Cour l'individu se disant Jean Labourbe, nom qui ne lui appartient pas et qu'il s'est attribué, sans doute pour voiler de fâcheux antécédens, en soustrayant au véritable sieur Jean Labourbe, actuellement propriétaire, et adjoint au maire de Bert (Allier), chez lequel il a précédemment travaillé, l'acte de naissance de ce brave homme, qui ne sera peut-être point sans inquiétude, en apprenant la condamnation capitale prononcée contre lui, pour être toutefois exécutée sur son Sosie.

L'accusé annonce dans sa physionomie un caractère réfléchi, un esprit pénétrant. Il sait pressentir la portée des questions que le président lui adresse, et les conséquences de ses réponses. On s'étonne de la facilité avec laquelle il évite une position embarrassante. Dans les débats, qui ont duré deux jours, sa présence d'esprit ne l'a point abandonné. On a peine à croire que cet homme n'ait jamais été qu'un charretier ; et l'on éprouve une impatience et vive curiosité de lever le secret impénétrable dont il a couvert jusqu'à présent son origine et sa vie, où l'on est tenté presque irrésistiblement d'entrevoir un long séjour dans les bagnes.

Les débats de l'audience ont corroboré toutes les charges énumérées dans l'acte d'accusation.

C'est M. Franklin, procureur du Roi, qui a porté la parole. Son réquisitoire était foudroyant de preuves, et liaissait à la défense une tâche pénible et sans espérances.

M<sup>e</sup> Clément, avocat nommé d'office, a compris ce que la loyauté de son ministère exigeait de lui. Après quelques explications sur les faits, il a proposé aux jurés l'admission de circonstances atténuantes, non point seulement pour l'accusé, mais pour la justice et pour la société, auxquelles une exécution capitale est toujours douloureuse ; pour les jurés eux-mêmes, qui peuvent regretter un jour, ne fût-ce que par un sentiment religieux, d'avoir ordonné la mort d'un homme.

Après une assez longue délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable, et il a été condamné à la peine de mort, dont l'exécution aura lieu sur la place publique de Melun.

Labourbe a entendu l'arrêt avec une sorte d'indifférence qui semblait tenir du mépris ou du dégoût de la vie. Il a annoncé la résolution de ne point se pourvoir, et ce qui est plus extraordinaire, il a tenu parole ; car le délai est passé depuis plusieurs jours, et il ne parle que pour réclamer l'exécution immédiate de son arrêt. Sa résolution, qui n'est point de l'insolence, mais qui émane d'une volonté réfléchie, est inébranlable. Il nie toujours sa culpabilité, et repousse toute demande de nommer ses complices. L'espoir même d'une commutation de peine ne fait pas la moindre impression sur lui. Il a écouté avec indifférence les avis de son défenseur à ce sujet.

Le vénérable aumônier des prisons qui le visite souvent, l'a trouvé très docile à ses exhortations religieuses.

On pensait que l'exécution aurait lieu après le délai du pourvoi expiré ; mais M. le procureur du Roi, en confortant d'une circulaire récente, en a référé à M. le ministre de la justice.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre)**

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 2 juin.

Docteur en médecine prévenu de vol d'argenterie dans un restaurant.

Un homme d'une physionomie intéressante est amené devant le Tribunal ; ses traits expriment le sentiment d'une vive douleur ; et quoiqu' proprement et élégamment vêtu, tout son extérieur semble révéler une profonde misère. Ses yeux sont ternés, et sa voix est à demi-éteinte. En se plaçant sur le banc, il a la précaution de tourner le dos au public de manière à n'être vu en face que par les juges. Un foulard qu'il tient à sa main droite l'aide à tromper la curiosité du public.

Il y a peu de jours nous annoncions l'arrestation de ce prévenu qui fut pris en flagrant délit au moment où il venait de voler un couvert d'argent dans le restaurant de L'Ambigu-Comique, tenu par le sieur Quiney. Voici les faits qui ont motivé la prévention.

Le 12 mai dernier, un monsieur d'une mise décente se présenta à ce restaurant et se fit servir à dîner. Au moment où il payait la carte le garçon de salle crut s'apercevoir qu'une cuiller et une fourchette en argent qui avaient servi à son repas avaient disparu ; ses soupçons furent confirmés par l'air embarrassé de ce consommateur qui, en partant, oubliait de prendre son chapeau. Au moment où il arrivait à la porte de sortie, le garçon le prit

avec politesse d'entrer dans un cabinet voisin, où se trou-

Conduit devant le commissaire de police du quartier,

M. le président, au prévenu: Quels motifs ont pu vous

M. le président: Précédemment, n'aviez-vous pas déjà

M. le président: Il résulte de la vérification faite des

M. le président: J'avais limé les marques pour n'être pas

M. le président: C'est donc pour cet objet qu'étaient

M. le président: Non, M. le président; elles me servaient à

M. le président: Après la perquisition faite, le commis-

M. le président: Puisque vous prétendez que vous étiez

M. Poinso, avocat du Roi, a soutenu la prévention et

Un jeune avocat, dans une plaidoirie écrite, a pris

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a

Ce malheureux, pendant la délibération du Tribunal, a

M. le président: Je ne puis donner de tels ordres; ils

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

Le prévenu manifeste une grande répugnance à ren-

préfecture de la Seine, une demande en paiement d'une

M. Latruffe-Montmeylian a soutenu d'abord la néces-

M. Crémieux, avocat de M. Benazet, a développé les

Sur les conclusions conformes de M. Boulay de la

En ce qui touche la mise en cause de l'Etat, considérant que

En ce qui touche la demande en indemnité formée par le

L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine

SUR LE REMPLACEMENT

DU PROCUREUR DU ROI DE SENLIS.

Le Moniteur a annoncé que M. Faucher, procureur

Il y a quelque temps, la Quotidienne a, la première,

« On se souvient qu'au mois d'octobre dernier, M<sup>me</sup> de Pon-

« Eh bien! a ajouté M. le procureur du Roi, malgré tout

« notre respect pour la chose jugée, et quelle que soit la cause

« voir dire ici, Messieurs, qu'il n'est pas un de nous qui croie

« au suicide du prince de Condé. »

Si nous n'avons pas d'abord livré ces détails à la

« obscur et mystérieuse de cet événement, nous croyons de

« au suicide du prince de Condé. »

« au suicide du prince de Condé. »

« au suicide du prince de Condé. »

« au suicide du prince de Condé. »

« au suicide du prince de Condé. »

« au suicide du prince de Condé. »

« au suicide du prince de Condé. »

qu'il n'y avait pas lieu à suivre, attendu qu'il n'était pas

Certains hommes (tant l'esprit de parti est aveugle!)

Nous devons, au reste, faire observer que M. le procu-

Entre le remplacement et la révocation, il y a cette diffé-

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

« Cet article renferme le délit d'offense envers la personne

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 30 mai.

Permeture des maisons de jeux dans les premiers jours qui

Du 28 juillet au 5 août 1850, M. Benazet, d'accord

avec l'autorité, jugea à propos de fermer les maisons de

mais un ordre émis du préfet de la Seine s'opposa à

cette réouverture, ce ne fut que le 12 août que cet or-

ports. On pouvait dire que c'étaient les plus dangereux et les plus disposés à tout tenter pour recouvrer, à tout prix, leur liberté, si l'occasion s'en offrait belle.

La Caravane n'avait que 150 hommes environ d'équipage, et parmi eux quelques marins encore novices. Le commandant M. Denis, capitaine de frégate, non moins remarquable par ses connaissances que par une politesse exquise, était aussi prudent que ferme dans le commandement. Il jugea la difficulté de sa mission et résolut de servir d'un moyen auxiliaire, dont il espérait avec plus de sécurité une diminution dans la fatigue de la surveillance imposée à son équipage.

Il fit comparaître Cogniard devant lui et lui dit : « Je connais l'influence dont vous jouissez auprès de vos compagnons, j'ai résolu de l'employer à maintenir l'ordre à mon bord, sans être obligé d'en venir à des voies de rigueur. Je vous donne une espèce de surveillance sur eux ; promettez-moi de me prévenir, si vous apprenez qu'il se médite quelque complot contre la sûreté du bord ? A cette condition, je leur laisserai autant de liberté que la prudence l'autorise, et personnellement vous éprouverez un bon traitement. — Cette dernière disposition, répondit Cogniard, est inutile. Elle me rendrait suspect, il ne doit y avoir aucune différence entre mon sort et celui des autres ; mais puisque vous faites un appel à ma probité, je saurai me rendre digne de cette confiance. »

A quelques jours de là, Cogniard fit dire à M. le commandant Denis : « Faites donner une alerte entre le troisième et quatrième quart de nuit, il est nécessaire que l'on acquiesce la preuve que votre équipage veille et ne saurait être surpris. » Ce conseil fut suivi et déjoua vraisemblablement un plan de révolte, sur lequel Cogniard ne voulut pas s'expliquer davantage. Le voyage s'acheva sans encombre.

— Un laboureur de Bachellerie, Théodore Durand, prévenu d'homicide, vient d'être acquitté aux assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), dans des circonstances extraordinaires. Cet homme, âgé de 58 ans, et jusque-là du caractère le plus paisible, a, le 21 février, sans provocation aucune, tué un de ses amis d'un coup de râteau.

Il est résulté de l'examen des faits que, dans la nuit du 19, il s'était levé entre une et deux heures par un temps de pluie et de tempête épouvantable ; qu'il était allé presque nu à trois quarts de lieu de chez lui, au moulin du Millet ; qu'il avait fait lever le meunier, disant que le feu était à Piré, qu'il voyait l'incendie, qu'il entendait le toc-sin. Le meunier sort, ne voit rien, n'entend rien. Théodore persiste ; seulement il varie sur le lieu de l'incendie, tantôt c'est dans une commune, tantôt c'est dans une autre. Le meunier, fatigué de ses discours, lui donne un vêtement, l'engage à retourner chez lui, et va lui-même se recoucher.

Dans la journée du 20, Théodore, dont les traits tirés et pâles annonçaient la souffrance, resta à la maison, et dans une espèce d'inertie continuelle. Cependant, par moment il se levait en sursaut, et s'écriait : « Ma mère, que me voulez-vous donc ? pourquoi m'appelez-vous ? — Mais je ne t'ai pas appelé, mon ami. — Mais si, vous m'appelez depuis plus d'une heure. » La mère, surprise, ne savait que penser de son fils, et remarquait avec inquiétude sa pâleur et son air souffrant.

Dans la journée du 21, dès sept heures du matin, Théodore, qui depuis trois ans ne s'était pas approché du tribunal de la pénitence, part pour le presbytère, et demande à se confesser. Entendu par le curé, il revient trois heures après et demande encore à se confesser. Le curé lui dit : « Je vous ai confessé ce matin ; c'est assez d'une fois dans un jour, même pour les plus saints ; revenez au jour que je vous ai indiqué. » Théodore se rendit à ces raisons. Ce fut dans cette même journée, à deux heures de l'après-midi, qu'il commit sur la personne d'Anderoie le meurtre qui l'a conduit sur les bancs des assises.

Une heure après cet événement, il rencontre Thiriot, qui veut lui parler de ce qui vient de se passer. « Bourdet et Anderoie sont des chouans, lui dit Théodore, qui ont voulu me tuer ; ils sont venus avec d'autres chouans comme eux ; mais je me suis battu comme un lion. Les balles me

frappaient contre la poitrine, d'où elles rejaillissaient à dix pieds de haut, comme sur une tuile à galette. — Et pourquoi as-tu frappé Anderoie de préférence ? — C'est qu'il commandait ; c'est lui qui disait à la bande : « Tuez Durand, ou vous êtes des lâches ! »

Quand on retrace aujourd'hui ces souvenirs au prévenu, il ne se les rappelle que confusément ; beaucoup de circonstances lui sont échappées. Il se souvient cependant des tambours, des coups de fusil, des hommes qui l'assaillaient. Il regrette vivement d'avoir tué Anderoie, à qui il n'a jamais voulu de mal ; mais il ne se rappelle point le moment de ce meurtre.

Un médecin appelé par la Cour a déclaré qu'il lui semblait indubitable que du 19 au 22 février, Durand a été atteint d'une aliénation mentale qui lui a laissé peu de moments lucides, et que si, depuis, il n'a point donné d'autres signes de folie, c'est le résultat de la saignée qui lui fut faite le 22 au matin.

Après cette déposition si positive de l'homme de l'art, peu de chose restait à faire à la défense. Le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

— Dernièrement, dit l'Indicateur de Bordeaux, nous avons parlé d'une folle qui s'était rendue à la Permanence, réclamant l'Hôtel-de-Ville comme chose à elle appartenant. Avant-hier, on a arrêté une autre folle disant s'appeler Soubbron, et prétendant, place Saint-Projet, devant la foule assemblée, qu'elle avait Dieu pour mari, et qu'il se permettait de lui faire des infidélités. Elle a été mise provisoirement en lieu sûr.

PARIS, 2 JUIN.

— Les sieurs Metzger, lampiste, et Bologna, ébéniste, ont comparu ce matin devant la 7<sup>e</sup> chambre, comme prévenus de contravention à la loi sur les attroupemens. Les témoins entendus ont établi que les deux prévenus ont été arrêtés sur le boulevard Saint-Martin, à dix heures, et que se trouvant dans un quartier éloigné à neuf heures et demie, ils n'avaient pas pu entendre les sommations faites à neuf heures un quart. Les prévenus, qui étaient tous deux en état d'arrestation depuis le 20 mai, ont été renvoyés de la prévention.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler aux agens de l'autorité le véritable sens de la loi de 1831. Cette loi ordonne l'arrestation des individus qui auront continué à faire partie d'un rassemblement après la publication des sommations : c'est-à-dire que ceux-là seuls pourront être arrêtés qui après avoir entendu les sommations auront refusé de se retirer. Or, le 20 mai les sommations ont été faites à 9 heures et un quart, et les arrestations se sont continuées jusqu'à 10 heures. Cela explique comment les agens de la police ont pu arrêter un grand nombre d'individus qui, se trouvant sur les lieux depuis les sommations, ont pu y demeurer sans se croire compromis. Cela explique la résistance de quelques-uns contre des arrestations dont ils ignoraient les motifs et la légalité. Il serait convenable en ce cas de renouveler plusieurs fois les sommations : cela éviterait des arrestations injustes et des collisions fâcheuses.

Nous ajouterons qu'il reste encore dans les prisons un nombre assez considérable de prévenus. Nous croyons que le parquet se fera un devoir d'accélérer le jugement de ces affaires et de ne pas prolonger la détention préventive pour un délit que le Tribunal ne punit que de six jours de prison.

— On se rappelle le conflit qui s'est élevé entre les Tribunaux correctionnels et la chambre des appels, sur la question de savoir si la loi punissait la distribution d'écrits et imprimés dans les boutiques. La Cour royale, par de nombreux arrêts, a résolu la question négativement.

La 7<sup>e</sup> chambre vient de se ranger à cette opinion, en renvoyant purement et simplement le prévenu Courvoisier, qui avait été arrêté distribuant des écrits imprimés dans des boutiques. Dans un de ses considérans, le jugement dit que la loi a voulu exclusivement atteindre la distribution faite sur la voie publique.

— Ces jours derniers, le nommé Clou, âgé de 27 ans, valet de chambre de M. le vicomte de J..., rue Saint-Lazare, n° 60, s'est brûlé la cervelle avec un pistolet qu'il avait su adroitement enlever à son maître. C'est à une heure après midi que cet acte de désespoir a été accompli ; il a eu pour cause, assure-t-on, une triste mélée de chagrins qu'il ne voulait point avouer, bien que depuis quelques semaines on eût tout fait pour le consoler et les adoucir. Quoique la balle, partie de la tempe droite fût sortie par celle gauche, ce malheureux a encore vécu plus de quatre heures au milieu d'agitations et de souffrances impossibles à décrire.

— Dans le carrefour Saint-Benoît, demeure une jeune et très jolie couturière, débarquée il y a deux ans du département de la Moselle. Comme beaucoup de filles de son âge, elle s'est abandonnée à un amour vraiment malheureux. Pour ne rien changer aux faits qui ont causé tous ses chagrins, nous nous bornerons à retracer fidèlement les paroles qu'elle a prononcées ce matin à huit heures en présence des personnes accourues pour la secourir contre une mort qu'elle appelait de tous ses vœux.

« Je me nomme Léonide S..., leur dit-elle ; à peine suis-je âgée de 25 ans. J'ai reçu une bonne éducation ; Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui je termine une vie que je ne me sens plus la force de supporter ? Entraînée à ma perte par une passion de jeunesse, j'ai perdu par l'électionnement de ma famille les sages conseils qui pouvaient si bien me garantir des dangers que j'ai courus. Arrivée dans cette ville, où il se fait tant de bien et tant de mal, j'y ai connu M. M... fils, attaché aux ponts-et-chaussées comme architecte. Dernièrement, après une liaison de deux années, il m'a annoncé que ses appointemens ne pouvaient plus suffire pour nous deux. Après mille prétextes, il m'a délaissée hier, en ajoutant qu'il ne me verrait plus.

Ma tête n'était plus à moi, je me suis dépouillée de quelques effets pour ne pas mourir de faim. Abandonnée par l'homme que j'idolâtrais, c'est cependant moins pour lui que je quittais ce monde, que par la crainte d'un état misérable qui un jour pouvait m'atteindre. J'ai donc acheté deux boisseaux de charbon : Dieu est venu à mon aide, je l'ai prié jusqu'à trois heures du matin. A cette heure-là, j'ai compris qu'il n'y avait plus à compter sur les secours du Tout-Puissant ni sur l'humanité des hommes ; alors j'ai allumé ce charbon qui devait finir mes tourmens. J'avouerai cependant que je me suis long-temps débattu contre cette mort affreuse, et néanmoins je l'attendais avec anxiété, comme un remède à tous mes maux.

À sept heures du matin, est entrée ma femme de ménage ; elle a ouvert précipitamment toutes les portes, et malgré moi elle m'a arrachée au trépas. Il ne faut accuser personne ; moi seule suis la cause volontaire de ce qui est arrivé. J'avoue que le dénûment qui aujourd'hui est mon partage, ne m'offre ni le désir ni la possibilité d'être secourue. C'est dans la providence qu'est maintenant mon unique espoir.

Avant et après ce touchant récit, qui faisait couler les larmes des assistans, un docteur en médecine a déployé avec habileté tous les secrets de son art, et grâce aux soins expressément ordonnés par M. le commissaire de police du quartier, la malheureuse Léonide conserve l'espoir d'être sauvée d'une mort qui cinq minutes plus tard devenait inévitable.

— Le 2<sup>e</sup> cahier de la Revue de législation et de jurisprudence a paru le 30 mai. Ce recueil rendra compte des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques relatifs à la législation. Il reproduira aussi, dans une analyse exacte, la substance des principaux articles publiés dans les nombreux recueils, qui en Allemagne, en Angleterre, en Italie et aux Etats-Unis, sont consacrés à la science du droit. Au lieu de quatre feuilles promises, la Revue en donne constamment cinq par mois, ce qui lui permet d'élargir ainsi son cadre. On s'abonne rue des Beaux-Arts, 9, moyennant 18 fr. par an, 20 fr. pour la province. Les abonnemens courent à partir d'octobre 1854, ou d'avril 1855.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1853.)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 19 mai 1855, enregistré à Paris, le même jour, par Labourey, qui a reçu les droits, il appert qu'il y a société en nom collectif pour le commerce d'épicerie, droguerie, teinture, et la commission en toutes espèces de marchandises, et notamment les huiles, formée entre MM. AUGUSTE-FRÉDÉRIC BEAUNIER, et LOUIS-FRANÇOIS-DÉSIRÉ HELAIN, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, n. 32.

Le 15 juillet 1850, a été prorogé jusqu'au 15 juillet 1855.

Le siège de la société est établi à Paris, Vieille-rue-du-Temple, n. 32, sous la raison sociale BEAUNIER et HELAIN.

Les associés ont tous les deux la signature sociale pour les engagements de ladite société.

Pour extrait :

HELAIN aîné.

ANNONCES LEGALES.

Par conventions verbales du 1<sup>er</sup> juin 1855, ANTOINE DUBOIS, marchand de vins, place Maubert, n. 21, a vendu à JEAN-LOUIS FEGLY et GENEVÈVE-ROSE DOMARD, sa femme, rue Rochebournard, 14, son fonds de marchand de vins et liqueurs moyennant

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

4.000 fr., qui ont été déposés entre les mains de M. Poisson, boucher, rue Galande, 58, pendant le délai de publication.

REAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Commune de Belleville. Le dimanche 7 juin, midi.

Consistent en commode, glace, tables, buffet, chais, fauteuil, casseroles, porcelaine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, un grand et un petit HOTEL situés à Paris, rue Neuve-de-Berri, n. 2, au coin de l'avenue des Champs-Elysées, avec cour d'honneur, grand et beau jardin sur les Champs-Elysées, basse-cour, écuries, remises et autres dépendances.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8.

INDEMNITÉS D'ÉMIGRÉS.

Les ayant-droit aux indemnités d'émigrés, qui n'ont point encore obtenu leur liquidation définitive, doivent s'empresser de faire les diligences nécessaires pour obtenir leurs inscriptions de ventes, sous PEINE DE DÉCHÉANCE. Ils peuvent s'adresser en toute confiance à M. Blachier, rue Neuve-Saint-Augustin, 50, à Paris, qui est en position de suivre utilement leurs réclamations, et leur propose de traiter de leurs droits au comptant, et à des prix très avantageux.

Le même avis s'adresse aux créanciers qui ont garanti leurs droits par des oppositions au Trésor. (Affranchir.)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

LE TAFFETAS MAUVAGE

Entretient les vésicatoires sans douleur, sans mauvaise odeur, et sans aucun des inconvéniens des autres moyens de pansement.

Il est le seul qui ait reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine, comme il est aussi le seul, par conséquent, dont la supériorité soit authentique et qui ait des droits certains à la confiance générale.

Tous les autres taffetas ou papiers, sous quelque dénomination qu'on les annonce, ne sont que des contrefaçons occultes non approuvées et pouvant donner lieu à des méprises dangereuses.

On le trouve à Paris, chez MM. MAUVAGE frères, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 46, et dans les principales pharmacies.

Chaque boîte est revêtue du nom MAUVAGE.

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 3 juin.

M<sup>e</sup> COFFIN, M<sup>e</sup> lingère. Concordat, 9 BERTAUD et femme, lingiers-merciers. Vérification, 9 MEQUIGNON, libraire. Rempl. de syndicat défaillit, 9 DECAEN, Md tailleur. Syndicat, 9

MICHELET et DO MERGUE-COSTE, négocians en produits chimiques, id., 10 LACOSTE, fabr. de peignes de soie. Concordat, 10

du jeudi 4 juin.

BING, Md de nouveautés. Continuation de vérification. VALLET, entr. de maçonnerie. Clôture, LAPITO, ancien entrepreneur, id., GELIN aîné, Md de vin, id., REGNAULT, M<sup>e</sup> de pension, id., LEFEVRE, graveur. Concordat, 10

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

HURON, Md de vin, le BROYER, commissionnaire en marchandises, le DIT GLEIZAL, négociant, le CHABERT, éditeur et libraire, le ANCELLE, dit DUPLESSIER, ancien négociant, le SAUNOIS et femme, Mds de couleurs, le LARDEREAU, Md corroyeur, le AUBERT père, négociant, le

BOURSE DU 2 JUIN.

Table with 4 columns: TERME, cours, pl. haut, pl. bas. Rows include 5 p. 100 compt., 3 p. 100 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST. (MORUAU) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.